

GE_GERICHTE ATA/734/2010 vom 26. Oktober 2010

GE Cour de justice, 2010-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_734_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/734/2010 du 26 octobre 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/734/2010 del 26 ottobre 2010

Erwägungen

E. 1

Interjeté le lundi 18 octobre 2010 auprès de la juridiction compétente, le recours contre la décision du 7 octobre 2010 de la commission notifiée le même jour, est recevable (art. 56A al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10) ; art. 63 al. 1 let. a LPA).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, le Tribunal administratif doit juger dans les dix jours qui suivent sa saisine. Statuant ce jour, il respecte ce délai.

E. 3

La juridiction de céans est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

a. L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998- LA si - RS 142.31 (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr). L'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrivent tous deux des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral du 30 mars 2009 2C.128/2009, consid. 3.1).

b. Un risque de fuite existe lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du

- 5/7 - A/3399/2010 renvoi en donnant des indications manifestement inexactes ou contradictoires, ou encore lorsqu'il laisse clairement apparaître qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 130 II 56 consid. 3.1, et jurisprudence citée). Lorsqu'il existe un risque de fuite, le juge de la détention doit établir un pronostic en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prête son concours à l'exécution du renvoi, soit qu'il se conformera aux instructions de l'autorité et regagnera ainsi son pays d'origine le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions seront réunies. Dans ce cas, le juge de la détention dispose d'une certaine marge d'appréciation (Arrêt du Tribunal fédéral du 16 juillet 2009 2C.400/2009, consid. 3.1).

En l'espèce, le recourant ne conteste pas que les conditions susmentionnées soient réalisées. Il prétend uniquement que le maintien en détention serait incompatible avec son état de santé et reproche à la commission de ne pas avoir établi les faits à ce sujet.

E. 5

Selon l'art. 80 al 4 LEtr, l'autorité judiciaire qui examine la décision tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention.

En l'espèce, le recourant se contente d'alléguer de manière générale, sans référence précise de temps ni de lieu, des éléments relatifs à son état de santé - problèmes sanguins, rénaux et de locomotion - et à l'incompatibilité de celui-ci avec la détention administrative. Il ne fournit aucun document pour étayer ses affirmations. Or, il vient de subir une détention pénale de 70 jours à Genève, où il avait déjà exécuté 4 mois de peine privative de liberté une année auparavant, sans que le dossier fasse apparaître le moindre problème de santé lié à l'exécution de ces peines, ni une quelconque prise en charge par le service médical de la prison. Le recourant n'a pas fait allusion au déroulement de ces emprisonnements et n'a pas prétendu avoir fait l'objet de soins médicaux durant ses séjours carcéraux, ni être en possession de certificats médicaux établis en ces occasions. Il n'a pas davantage offert de prouver ses dires d'une quelconque manière devant le tribunal de céans, ni produit de pièces. Force est donc de constater que les faits pertinents ont été correctement établis. Le grief du recourant doit être écarté.

E. 6

Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEtr). En outre, la durée de la détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garantie par l'art. 36 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

Dans la présente cause, les autorités compétentes ont agi avec diligence, puisque l'exécution du renvoi devrait intervenir prochainement. Le recourant se refusant à collaborer, aucune autre mesure moins incisive que la détention administrative n'est adéquate pour permettre d'assurer l'exécution du renvoi.

- 6/7 - A/3399/2010 Enfin, au vu de l'ensemble des circonstances, la durée de ladite détention, fixée à un mois, respecte manifestement le principe de proportionnalité.

E. 7

Le recours sera rejeté. Aucun émoulement ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 12 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFFA - E 5 10.03).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.